

— d'être responsable du versement délibéré, par quelque moyen que ce soit, à son profit ou à celui d'un tiers, d'un salaire supérieur à celui dû, ou de tout versement au titre du salaire, non mentionné sur la fiche de paie,

— de divulguer ou de tenter de divulguer des secrets professionnels ou classés comme tels par la réglementation,

— de détourner ou de dissimuler des documents de service, d'information, de gestion ou des renseignements d'ordre professionnel,

— de se rendre coupable d'avoir perçu des dons en espèces ou en nature ou d'autres avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, entretenant ou susceptible d'entretenir des relations d'affaires directes ou indirectes avec l'organisme employeur,

— d'utiliser à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les locaux, les équipements et, plus généralement, les biens, les services ou les moyens de travail de l'organisme employeur,

— de commettre une faute grave dans l'exercice de ses fonctions,

— de se livrer à des actes de violence sur toute personne à l'intérieur des lieux de travail,

— de commettre, pendant la durée de sa relation de travail, un délit ou un crime qui ne permet pas de le laisser au poste qu'il occupe, lorsque cette infraction est établie par les services judiciaires compétents,

— de causer intentionnellement des dégâts matériels aux édifices, ouvrages, machines, instruments, matières premières et autres objets constituant le patrimoine de l'organisme employeur.

Art. 72. — Lorsque les fautes professionnelles prévues à l'article 71 du présent décret, sont imputables à des travailleurs, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, elles sont censées être le fait du supérieur hiérarchique direct, si celui-ci, lorsqu'il en a eu connaissance, ne les désavoue pas et ne prend pas de mesures disciplinaires à l'encontre de ses préposés, auteurs des actes.

Art. 73. — Les statuts-types préciseront, en fonction des spécificités et des particularités de chaque secteur, les différents cas de fautes professionnelles prévues aux articles 68 à 72 du présent décret.

Chapitre III

Les sanctions

Art. 74. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout travailleur, quel que soit son grade, se rendant coupable d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations de travail, peut être puni de l'une des sanctions disciplinaires énumérées ci-après :

- avertissement verbal,
- avertissement écrit,
- blâme,
- mise à pied de 1 à 3 jours,

— mise à pied de 4 à 8 jours,

— rétrogradation à titre disciplinaire,

— licenciement avec préavis et indemnités,

— licenciement sans préavis ni indemnités.

Art. 75. — Les différents cas de fautes professionnelles, prévus aux articles 68 à 72 du présent décret, donnent lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires dans les limites suivantes :

— faute professionnelle du premier degré : sanction allant de l'avertissement verbal à la mise à pied de 1 à 3 jours,

— faute professionnelle du deuxième degré : mise à pied de 4 à 8 jours,

— faute professionnelle du troisième degré : sanction allant de la rétrogradation à titre disciplinaire au licenciement sans préavis, ni indemnités.

Art. 76. — Les sanctions réprimant les fautes professionnelles des deuxième et troisième degrés, sont prononcées conformément aux procédures légales en vigueur.

Les statuts-types des secteurs d'activités préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions relatives aux sanctions disciplinaires.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. — Les statuts-types ainsi que les statuts particuliers et les conventions collectives préciseront les modalités d'application du présent décret, selon les particularités et les spécificités des secteurs d'activité.

Art. 78. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 79. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 182 ;

Vu le décret n° 74-252 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de constitution, les attributions, le fonctionnement et le financement de la commission des affaires sociales et culturelles de l'entreprise et de l'unité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;